



L'imposition confiscatore et le mécanisme du bouclier fiscal

Daniel Gatenby

[LL.M. Tax, Avocat à Lausanne et Genève, PYTHON]

Philippe Kenel

[LL.M. docteur en droit, Avocat à Lausanne, Genève et Bruxelles, PYTHON]

La Suisse est un des rares Etats dans lesquels est encore prélevé un impôt sur la fortune. Cet impôt est prélevé par les cantons et les communes et il a potentiellement pour effet que le contribuable doit puiser dans son capital pour être en mesure de payer ses impôts. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler à maintes reprises que la garantie constitutionnelle de la propriété protège les contribuables contre une imposition confiscatoire. Notre Haute Cour s'est gardée de fixer un taux à partir duquel l'imposition serait considérée comme confiscatoire mais a précisé qu'il fallait examiner chaque cas individuel en tenant compte notamment du taux, de la charge fiscale, de la durée de l'imposition, et du cumul de diverses contributions.

usieurs cantons ont instauré un système de « bouclier fiscal » visant à garantir que l'imposition de leurs contribuables ne puisse être considérée comme confiscatoire. En substance, le bouclier fiscal a pour effet d'imposer un pourcentage maximum que ne doit pas dépasser le cumul de l'impôt sur le revenu cantonal et communal sur le revenu et la fortune. Nous examinerons les systèmes mis en place par les cantons de Vaud, Genève, Berne et du

Valais. Nous illustrerons chaque système avec l'exemple simplifié suivant: un contribuable ayant une fortune imposable de CHF 100'000'000, des revenus nets de la fortune à hauteur de CHF 700'000 et d'autres revenus nets à hauteur de CHF 200'000. Le système de bouclier fiscal n'a aucune incidence sur l'impôt fédéral direct, de sorte que nous n'en tiendrons pas compte dans les calculs qui suivent.

Canton de Vaud

En vertu de l'article 8 alinéa 3 de la loi vaudoise sur les impôts communaux (LCom-VD), l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne peut dépasser le 60% du revenu net imposable, étant précisé que le revenu net de la fortune ne peut être inférieur à 1%. En d'autres termes, si le contribuable n'a que peu de revenus, l'administration fiscale n'acceptera une réduction de son imposition qu'à hauteur d'un montant correspondant à 0.6% de la fortune du contribuable.

Taux d'imposition cantonal et communal sur la fortune 0.8%

Taux d'imposition cantonal et communal sur le revenu 30%

Impôt cantonal et communal (ICC) sur la fortune (CHF 100'000'000*0.8%)	800'000
ICC revenu (CHF 900'000*30%)	270'000

ICC total sans bouclier fiscal 1'070'000

soit 118% du revenu net imposable

Calcul du bouclier

Revenu minimum (= 1% de la fortune nette) ce montant étant plus élevé que le revenu net imposable, il est pris en compte	1'000'000
L'imposition maximale se monte à 60% de ce montant	600'000

ICC total après application du bouclier 600'000

soit une réduction d'impôt de CHF 470'000

Canton de Genève

Genève connaît un système similaire au canton de Vaud. En vertu de l'article 60 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-GE), les impôts sur la fortune et sur le revenu cantonaux et communaux ne peuvent dépasser au total 60% du revenu net imposable. Pour le calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

Taux d'imposition cantonal et communal sur la fortune 1%

Taux d'imposition cantonal et communal sur le revenu 33.5%

Impôt cantonal et communal (ICC) sur la fortune (CHF 100'000'000*1%)	1'000'000
ICC revenu (CHF 900'000*33.5%)	301'500

ICC total sans bouclier fiscal 1'301'500

soit 145% du revenu net imposable

Calcul du bouclier

Revenu minimum (= 1% de la fortune nette) ce montant étant plus élevé que le revenu net imposable, il est pris en compte	1'000'000
Insuffisance du rendement de la fortune (CHF 1'000'000-700'000)	300'000
Revenu net imposable (CHF 700'000+200'000)	900'000
Revenu pris en compte pour le calcul du bouclier	1'200'000
L'imposition maximale se monte à 60% de ce montant	720'000

ICC total après application du bouclier 720'000

soit une réduction d'impôt de CHF 581'500

Canton de Berne

Le bouclier fiscal bernois est différent des deux systèmes présentés ci-dessus en ce sens qu'il ne prévoit pas de rendement minimal théorique de la fortune dans le cadre du calcul et qu'il n'a un effet que sur l'impôt sur la fortune. En vertu de l'article 66 de la loi bernoise sur les impôts (LI-BE), l'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune qui est supérieur à 25% du rendement de ladite fortune imposable dans le canton est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4‰ de la fortune imposable. En d'autres termes, si la fortune génère des rendements, ces rendements ne peuvent pas être imposés à plus de 25% et si la fortune n'en génère pas, le capital ne peut être imposé à plus de 2,4‰.

Taux d'imposition cantonal et communal sur la fortune 0.58%

Taux d'imposition cantonal et communal sur le revenu 29.9%

Impôt cantonal et communal (ICC) sur la fortune (CHF 100'000'000*0.58%)	580'000
ICC revenu (CHF 900'000*29.9%)	269'100

ICC total sans bouclier fiscal 849'100

soit 94.3% du revenu net imposable

Calcul du bouclier

Imposition maximale des rendements de la fortune (25% de CHF 700'000)	175'000
Imposition minimale de la fortune (2.4‰ de CHF 100'000'000)	240'000
Le plus élevé de ces montants constitue l'impôt maximal sur la fortune	240'000

ICC total après application du bouclier (CHF 240'000+269'100) 509'100

soit une réduction d'impôt de CHF 340'000

Canton du Valais

Le Valais connaît un système similaire à celui du canton de Berne. En vertu de l'article 2 de l'ordonnance cantonale valaisanne concernant la fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune, les contribuables dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent le 20% du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts précités et le 50% du rendement net de la fortune, étant précisé qu'une imposition minimale correspondant à la moitié de l'impôt sur la fortune doit dans tous les cas subsister.

Dans la mesure où ce système ne connaît pas de rendement minimal théorique de la fortune, il permet, en l'absence de revenus, de réduire de moitié l'impôt sur la fortune du contribuable.

Taux d'imposition cantonal et communal sur la fortune 0.63%

Taux d'imposition cantonal et communal sur le revenu 25%

Impôt cantonal et communal (ICC) sur la fortune (CHF 100'000'000*0.63%)	630'000
ICC revenu (CHF 900'000*25%)	225'000

ICC total sans bouclier fiscal 855'000

soit 95% du revenu net imposable

Calcul du bouclier

Impôt sur le revenu sur le rendement de la fortune (CHF 700'000*25%)	175'000
Impôt sur la fortune	630'000
	805'000

./ 50% du rendement de la fortune (CHF 700'000/2)	350'000
---	---------

Réduction d'impôt (1 ^{er} calcul)	455'000
--	---------

Réduction maximale (50% de l'impôt sur la fortune)	315'000
--	---------

ICC total après application du bouclier (CHF 855'000-315'000) 540'000

soit une réduction d'impôt de CHF 315'000

A la lumière des exemples simplifiés ci-dessus, nous constatons que les boucliers fiscaux genevois et vaudois ont un impact qui peut être relativement vite limité par le fait qu'il prévoit un rendement minimal de la fortune à prendre en considération. Les boucliers fiscaux bernois et valaisan permettent quant à eux, en l'absence de revenus ou en présence de revenus limités, de réduire fortement l'impôt sur la fortune. Les systèmes de ces deux derniers cantons sont dès lors plus propices à une planification fiscale permettant que l'application du bouclier fiscal soit particulièrement efficace.